



N° 030/14

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 21 août 2014

dans la cause

X. c/ la décision du 26 mai 2014 de la Direction de l'Université (SII)  
(recours contre un refus de transfert)

\*\*\*

Séance de la Commission : le 21 août 2014

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Julien Wicki, Laurent  
Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Le 8 avril 2013, la recourante a déposé une demande d'immatriculation à l'Université de Lausanne en vue d'études au sein de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

B. Le 16 mai 2014, la recourante a passé à la réception du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) pour demander son transfert dans le cursus de sport de la Faculté des sciences sociales et politiques. Elle a rempli le formulaire de demande de transfert sur place. Elle a été avisée du fait que sa demande ne serait pas forcément acceptée.

C. Le 22 mai 2014, le SII a demandé à la Faculté des SSP si le délai fixé au 30 avril 2014 pour le dépôt des candidatures au cursus universitaire en sport était toujours en vigueur ou non.

D. Le 26 mai 2014, la Faculté des SSP a confirmé par courriel au SII que ledit était en vigueur et qu'il fallait refuser les demandes déposées après le 30 avril 2013.

E. Le 26 mai 2014 également, le SII a rejeté la demande de transfert du recourant au motif que : *"La Directive de la Direction de l'Université en matière de taxes et délais fixe le délai de dépôt des demandes de changement de faculté au 30 septembre 2014 pour un transfert dans un programme de bachelor (exception : médecine et sciences du sport), sous réserve de remplir les conditions d'inscription de la nouvelle faculté.*

*Pour les sciences du sport ce n'est pas le délai du 30 septembre 2014, mais celui du 30 avril 2014 qui s'applique.*

*Notre Service a par ailleurs contacté le Décanat de la Faculté des SSP qui nous a confirmé qu'il n'y a malheureusement pas d'exception.*

*Or votre demande de transfert en sciences du sport nous est parvenue seulement le 16 mai 2014.*

*Au vu de ce qui précède, le Service des immatriculations et inscriptions décide de refuser votre demande".*

F. Le 27 mai 2014, Madame X. a recouru à l'encontre de la décision du SII du 26 mai 2014 au motif notamment qu'elle aurait été mal informée par le SII.

G. Le 4 juin 2014, une demande d'avance de frais a été notifiée au recourant qui s'en est acquitté le 7 juin 2014.

H. Le 24 juin 2014, la Direction s'est déterminée. Elle rejetait le recours au motif que la demande de transfert est tardive. Elle rappelait également que le délai concernant le cursus universitaire en sport est fixé au 30 avril 2014 pour des raisons d'organisation de l'examen d'aptitude obligatoire pour les étudiants ayant une majeure en sport.

Enfin, la Direction estimait que même s'il y avait eu un mauvais renseignement le 16 mai 2014, ce n'est pas à cause de cela que la recourante aurait raté le délai, celui-ci étant déjà échu dès le 30 avril 2014.

I. Le 21 août 2014, la Commission de recours a statué à huis clos.

J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

### **EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art. 83 al.1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL,RSV414.11]),le recours est recevable en la forme.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1).

2.1. L'art. 72 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation et de transfert doivent être déposées auprès du Service des immatriculations et inscriptions dans les délais arrêtés par la Direction.

2.2. La Directive de la Direction 3.2. en matière de taxes et délais prévoit à son art. 15 les délais à suivre pour différentes procédures. Un délai au 30 septembre est prévu pour les demandes de changement de faculté pour un transfert dans un programme de bachelor. Mais la Directive précise également que ce délai n'est pas applicable aux sciences du sport. Le délai au 30 avril s'applique dans ce cas là.

2.3. Les directives de la Direction en matière d'immatriculation sont suffisamment claires. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation

comme des délais d'inscription, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. MOOR, *Droit administratif*, vol. I, p. 371). En l'espèce, le SII s'en est tenu aux délais annoncés. La recourante a déposé sa demande le 16 mai 2014 là où le délai se terminait le 30 avril 2014. Le SII a appliqué correctement le droit ; la décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

3. L'art. 22 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La restitution implique un cas de force majeure comme la maladie, un accident, les obligations militaires ou un drame familial (MOOR/POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, N. 10 ad. Art. 24 ; VOGEL, *Komm. VwVG*, N. 10 ad. Art. 24).

3.1. En l'espèce, aucun cas de force majeure, au sens restrictif indiqué ci-dessus ne justifie une restitution du délai. En effet, il incombe à celui qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve (art. 8 CC, RS 210). Aucune preuve, ni aucune allégation dans ce sens n'a été apportées par la recourante.

4. La recourante invoque un comportement contradictoire de l'Université ; elle invoque ainsi la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.). Selon elle, lors de sa visite au SII, on lui aurait affirmé que sa demande serait acceptée alors qu'elle a été rejeté le 26 mai 2014.

4.1 La jurisprudence permet de se prévaloir du principe de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- a) Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;
- b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- c) que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- d) qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- e) que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

4.1.1. S'agissant de la première condition, l'information inexacte doit être fournie clairement et sans réserve. De plus une information sur la pratique normalement

suivie ne suffit pas pour admettre la protection de la bonne foi. Il faut encore que le renseignement porte sur une situation concrète et déterminée. (Moor/Poltier, Droit administratif, vol. I, p. 924.) En l'espèce, Il est douteux, au vu des pièces du dossier, de penser que le collaborateur du SII ait affirmé que la demande de la recourante serait acceptée sans réserve que la recourante. Si l'on devait tout de même suivre la version de la recourante, le renseignement porte en effet dans une situation concrète et déterminée.

4.1.2. Concernant la deuxième conditions, elle ne pose pas de problème. C'est bien évidemment de la compétence du SII de se prononcer sur les demandes de transferts et d'immatriculations des étudiants. l'autorité a bien agi dans les limites de sa compétence.

4.1.2. Mais cependant, même si on admettait un renseignement inexact de la part du collaborateur du SII, la quatrième condition n'est pas remplie. Elle exige que l'administré se soit fondé sur le renseignement pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice.

Or en l'espèce, la recourante n'a pris aucune disposition irréparable dû à l'information. Elle est déjà inscrite en Faculté de droit ; ce renseignement ne l'a pas poussé a prendre des dispositions irréversibles qu'elle ne saurait modifier sans subir un préjudice. La CRUL considère que la recourante n'a pas subi de préjudice étant déjà immatriculée à l'UNIL.

4.2 Les conditions de la protection de la bonne foi ne sont manifestement pas remplies. Ce moyen doit donc être rejeté.

5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans autre mesure d'instruction. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :